

Procédure de gestion des absences

L'assiduité en classe favorise la réussite.

Pour motiver l'absence de votre enfant, composer le 418-624-3757 et faire le 1, en mentionnant son nom, son niveau, la durée ainsi que le motif de l'absence.

Toute absence est signalée via le système GPI :

- Un appel est fait par le système informatisé 2 fois par jour.
- Un courriel est envoyé aux parents, durant la journée, pour informer de l'absence.
- Si l'absence demeure non motivée après 24 heures, la procédure suivante sera appliquée :

1^{re} absence	Le surveillant assigne l'élève en retenue du midi et avise le parent par courriel. Le TES lui remet la convocation
2^e absence	Le surveillant assigne l'élève en retenue du midi et avise le parent par courriel. Le TES lui remet la convocation
3^e absence	Le surveillant assigne l'élève en retenue du midi et avise le parent par courriel. Le TES lui remet la convocation
4^e absence	Le surveillant assigne l'élève en retenue du midi et avise le parent par courriel. Le TES lui remet la convocation
5^e absence	Le TES assigne l'élève en retenue longue (journée pédagogique ou suspension à l'interne). La direction est informée et le parent est avisé par courriel.
6^e absence	L'élève est suspendu à l'interne. Le parent devra se présenter à l'école afin que son enfant réintègre ses cours. La collaboration d'intervenants externes peut être sollicitée.

Toute conséquence peut être adaptée par la direction et les intervenants selon la fréquence du manquement et la mobilisation de l'élève. La direction se réserve le droit d'accepter ou non une motivation.

Art.17 de la loi sur l'instruction publique

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Art.14 de la loi sur l'instruction publique

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.